



**Décision n° 2016-DC-0573 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 novembre 2016 modifiant la décision n° 2014-DC-0474 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°5 de l'INB n°89**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de production de Bugey, dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 2.4.1 et 2.4.2 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0474 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°5 de l'INB n°89 ;

Vu la décision n° 2015-DC-0533 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015 soumettant à accord préalable le traitement des défauts d'étanchéité de l'enceinte de confinement du réacteur n° 5 de l'installation nucléaire de base n° 89 du site électronucléaire du Bugey (Ain) exploitée par Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) ;

Vu le courrier référencé D5110/LET/MSQ/16.00341 adressé par EDF-SA à l'ASN le 7 avril 2016 relatif au dossier sur les investigations menées et leur analyse ainsi qu'à la déclaration de la modification « étanchéification du joint périphérique du bâtiment réacteur de Bugey 5 » faite en application de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

Vu l'accusé de réception référencé CODEP-LYO-2016-028511 adressé par l'ASN à EDF-SA le 26 juillet 2016 d'une demande d'autorisation de modification notable « Etanchéification du joint périphérique du bâtiment réacteur de Bugey 5 » ;

Vu le courrier référencé D5110/LET/DDP/16.00720 adressé par EDF-SA à l'ASN le 29 juillet 2016 et intitulé « Point d'avancement sur la mise en œuvre de la prescription du réacteur n° 5 du CNPE Bugey concernant l'épreuve de l'enceinte de confinement » ;

Vu le courrier référencé D5110/LET/DDP/16.00755 adressé par EDF-SA à l'ASN le 29 juillet 2016 et intitulé « point d'avancement sur la mise en œuvre des prescriptions du réacteur n° 5 du CNPE Bugey » ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 6 au 21 septembre 2016 sur le site Internet de l'ASN ;

Vu les observations d'EDF-SA transmises par courrier référencé D5110/LET/DDP/16.00899 du 14 septembre 2016 ;

Considérant que l'ASN a imposé à EDF-SA, dans sa décision du 23 décembre 2014 susvisée, les prescriptions suivantes applicables au réacteur 5 de la centrale du Bugey :

- « **[INB89-27]** Avant le 31 décembre 2016, un dispositif est mis en place afin d'éviter une rupture de confinement en cas de rupture de la barrière thermique d'un groupe motopompe primaire. » ;
- « **[INB89-28]** Avant le 31 décembre 2016, les modifications visant à renforcer l'extension de la troisième barrière pour des matériels passifs et robinetteries et à renforcer la tenue à l'irradiation de matériels constituant une extension de la troisième barrière sont achevées. » ;
- « **[INB89-35]** Avant le 31 décembre 2016, la modification de supportages de tuyauteries à la suite de la mise à jour des dossiers de référence réglementaires du palier CPO – centrale nucléaire du Bugey est achevée. » ;
- « **[INB89-36]** Au cours du prochain arrêt pour maintenance et avant le 7 septembre 2016, une épreuve de l'enceinte de confinement est réalisée. Les résultats de cette épreuve doivent respecter les critères de taux de fuite définis dans les règles générales d'exploitation. » ;

Considérant que le réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey est à l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement partiel en combustible depuis le 27 août 2015 ;

Considérant qu'EDF-SA a procédé, à l'occasion de cet arrêt, entre le 17 et le 26 octobre 2015, à deux essais d'étanchéité visant à identifier l'origine du débit de fuite élevé observé sur l'enceinte de confinement du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey.

Considérant que les essais d'étanchéité réalisés entre le 17 et le 26 octobre 2015 sur l'enceinte de confinement du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey ont mis en évidence une nouvelle augmentation du taux de fuite de l'enceinte lorsque les essais sont réalisés avec un radier sec ;

Considérant que les défauts d'étanchéité de l'enceinte de confinement doivent être traités avant une nouvelle épreuve de cette dernière ;

Considérant que le traitement des défauts d'étanchéité de l'enceinte de confinement est soumis à l'accord préalable de l'ASN en application de la décision de l'ASN du 1<sup>er</sup> décembre 2015 susvisée ;

Considérant que la solution de réparation de l'enceinte de confinement du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey a fait l'objet, par un courrier d'EDF-SA du 7 avril 2016 susvisé, d'une déclaration de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation en application du I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que cette déclaration est actuellement en cours d'instruction par l'ASN ;

Considérant que le réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey demeure à l'arrêt et que le traitement des défauts d'étanchéité de l'enceinte de confinement est un préalable à son redémarrage en application de la décision de l'ASN du 1<sup>er</sup> décembre 2015 susvisée ;

Considérant dès lors que l'échéance du 7 septembre 2016 imposée par la prescription [INB89-36] de la décision de l'ASN du 23 décembre 2014 susvisée n'est plus adaptée à la situation du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey ;

Considérant qu'EDF-SA a mis en œuvre les modifications matérielles relatives aux prescriptions [INB89-27], [INB89-28] et [INB89-35] de la décision de l'ASN du 23 décembre 2014 susvisée à l'occasion de l'arrêt en cours du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey ;

Considérant que les requalifications des modifications susvisées ne peuvent techniquement être réalisées qu'à l'occasion des opérations préparatoires à la divergence du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey ;

Considérant qu'au vu de la prolongation actuelle de l'arrêt du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey, ces requalifications ne pourront pas intervenir avant le 31 décembre 2016, échéance fixée par les prescriptions [INB89-27], [INB89-28] et [INB89-35] de la décision de l'ASN du 23 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey demeure à l'arrêt et que son redémarrage est soumis à l'accord de l'ASN en application de la décision de l'ASN du 1<sup>er</sup> décembre 2015 susvisée ;

Considérant dès lors que l'échéance du 31 décembre 2016 imposée par les prescriptions [INB89-27], [INB89-28] et [INB89-35] de la décision de l'ASN du 23 décembre 2014 susvisée n'est plus adaptée à la situation du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La prescription [INB89-36] de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2014 susvisée est modifiée comme suit :

- « [INB89-36] Au cours de l'arrêt du réacteur qui a débuté le 27 août 2015, une épreuve de l'enceinte de confinement est réalisée. Des résultats d'épreuve respectant les critères de taux de fuite définis dans les règles générales d'exploitation constituent un préalable à la divergence du réacteur. ».

## Article 2

Aux prescriptions [INB89-27], [INB89-28] et [INB89-35] de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2014 susvisée, les mots « Avant le 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « Au cours de l'arrêt du réacteur qui a débuté le 27 août 2015 ».

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 novembre 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par

Philippe CHAUMET-RIFFAUD    Jean-Jacques DUMONT    Philippe JAMET    Margot TIRMARCHE

\* Commissaires présents en séance